

CONDITIONS DE LOCATION ET D'UTILISATION DES LIEUX

Voici le contrat type utilisé pour les locations de salles.

Par les présentes, le locateur loue les lieux décrits dans les documents joints au contrat, aux jours, heures et dates indiqués; à charge pour le locataire de payer le tarif indiqué et de respecter toutes les conditions suivantes dont le locataire déclare avoir pris connaissance :

Le montant de la facture est établi conformément au règlement de tarification en vigueur à la Ville de Québec pour les lieux loués. Sur non-respect des conditions de location, le locataire se verra refuser l'accès au plateau.

1) La location doit inclure le temps de montage et de démontage requis pour la tenue de l'activité, excluant les opérations d'entretien. Les tables et les chaises requises sont incluses dans les tarifs de location et disposées par le locateur, selon le plan de montage fourni au préalable par le locataire. Tout montage spécifique est sous la responsabilité du locataire.

2) Le montant indiqué sur la facture est payable comme suit :

- pour une location sporadique ou à « répétitions successives », une somme non-remboursable représentant 25 % du montant total dû pour la location des lieux doit être versée à la signature du contrat;
- pour les locations sporadiques, le montant résiduel doit être versé minimalement dans les dix (10) jours ouvrables qui précèdent l'activité;
- pour les locations à « répétitions successives », à la signature, le montant résiduel doit être versé en deux (2) versements égaux (50 %), l'un minimalement dans les dix (10) jours ouvrables qui précèdent l'activité et l'autre minimalement en milieu d'activité.

3) Aucun montant ne sera remboursé à moins que le locataire ne puisse jouir des lieux à la suite d'une fermeture des lieux loués, décrétée par le locateur.

4) Le locataire s'engage à défrayer le coût engendré par la prolongation des heures de location indiquées aux présentes, des dommages causés aux biens meubles ou des dommages au matériel et équipement mis à la disposition du locataire pour la tenue de l'activité. À cet effet, un dépôt de garantie de _____ \$ doit être versé par le locataire avant la tenue de l'activité et remboursable dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'activité dans la mesure où aucun dommage n'aura été constaté.

5) Le locateur n'est aucunement responsable des dommages, y compris le vol, causés aux biens du locataire ou des participants visés par l'activité tenue par celui-ci.

6) Le locataire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité prévue de même que les lois et règlements applicables aux lieux où elle se tient.

7) En prenant possession des lieux, le locataire doit exhiber sa confirmation de réservation et tout autre permis requis par les lois, s'il y a lieu, à la demande du préposé en service.

8) Clauses particulières :

- le locataire s'engage à respecter la loi sur le tabac interdisant de fumer dans tous les lieux loués;
- le locataire s'engage à respecter la loi sur la sécurité dans les sports, notamment par le port d'équipements de protection minimal requis;
- le port d'espadrilles à semelles blanches est obligatoire à l'intérieur des gymnases de même que l'utilisation de bâtons de hockey avec palette de plastique;
- toute consommation d'alcool dans les gradins ou parcs est strictement interdite;
- toute décoration doit être ininflammable et assujettie à l'approbation du locateur. Il est strictement défendu d'installer des décorations au plafond et à une hauteur de plus de trois (3) mètres et d'utiliser clous, punaises, vis, broches ou ruban adhésif. Il est également strictement défendu d'utiliser tout type de pyrotechnique à effets spéciaux (machine à fumée et/ou brouillard);
- l'utilisation d'accessoire fonctionnant au gaz propane ou utilisant une flamme nue à l'intérieur des édifices est strictement défendue;
- le locataire s'engage à récupérer ses effets personnels immédiatement après son activité, de même que de disposer de tous les déchets causés par son activité dans les poubelles prévues à cet effet.

9) Dans le cas spécifique d'une célébration dans un espace public extérieur, le locataire s'engage également à respecter toutes les clauses du présent contrat en plus des clauses suivantes :

- l'espace public doit être accessible malgré la célébration;
- la diffusion de musique n'est pas permise;
- l'installation de pavillons, tentes ou marquises n'est pas autorisée;
- l'utilisation de confettis ou de serpentins est interdite;
- l'espace public doit être remis dans son état initial à la suite de la célébration.